

BANCOR 3a

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 But	3
ARTICLE 2 Principes	3
ARTICLE 3 Solutions de placement et rémunération	3
ARTICLE 4 Placements autorisés	4
ARTICLE 5 Extension des possibilités de placement	4
ARTICLE 6 Choix des placements réalisé par le preneur de prévoyance	5
ARTICLE 7 Modification de la solution de placement	5
ARTICLE 8 Droit de vote des actionnaires	5
ARTICLE 9 Répartition des tâches	6
ARTICLE 10 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune	7
ARTICLE 11 Frais	8
ARTICLE 12 Langue faisant foi	8
ARTICLE 13 Modifications	8
ARTICLE 14 Entrée en vigueur	9



PREAMBULE

En vertu de l'article 9 des Statuts de la Fondation, le règlement suivant est établi :

ARTICLE 1

But

Le présent règlement définit :

- a. les objectifs et les principes à respecter dans le cadre de la gestion de fortune des avoirs de prévoyance dans le respect des dispositions légales de l'article 71 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que 49 à 58 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2);
- b. l'organisation relative au choix par les preneurs de prévoyance d'une solution d'investissement pour le placement de leur épargne de prévoyance.

ARTICLE 2

Principes

La Fondation administrera sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements et une répartition appropriée des risques.

Conformément aux Statuts, le Conseil de fondation définit les buts et les principes de la gestion de fortune dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil de fondation est responsable de la gestion des avoirs de prévoyance. Il définit, surveille et pilote la gestion de fortune en tenant compte des rendements, des risques et de la liquidité.

La Fondation propose un choix de banques de dépôt et de solutions de placement aux preneurs de prévoyance. Ce choix peut en tout temps évoluer et être modifié pour des raisons stratégiques.

Le Conseil de fondation veille à ce que la gestion de la fortune se fasse dans l'intérêt financier des preneurs de prévoyance et dans le but de réaliser un rendement correspondant à leur propension au risque.

ARTICLE 3

Solutions de placement et rémunération

La Fondation propose les solutions de placement suivantes :

- a. **Placement sur un compte d'épargne :** les fonds de la Fondation peuvent être placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB). Ces placements sont effectués par la Fondation en son nom et sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des preneurs de prévoyance au sens de la LB. La Fondation fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'article 50 alinéa 4 OPP 2. Selon la forme de placement choisie par les preneurs de prévoyance, la part de la fortune globale de la Fondation déposée en liquidités auprès d'une banque peut atteindre 100%. Le compte épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de fondation.



- b. **Placement en parts de placements collectifs**: la Fondation propose des participations à des fonds de placement collectifs tels que des fonds d'allocations d'actifs compatibles avec les dispositions légales de l'OPP 2. Seuls sont autorisés les fonds sous forme de placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse. Le preneur de prévoyance choisit un fonds de placement en fonction de son profil d'investissement. **En choisissant d'investir dans un fonds de placement collectif, le preneur de prévoyance confirme qu'il est conscient des risques liés la gestion de fortune et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations de marchés. Il n'y a aucun droit à un paiement d'intérêts minimaux, ni à une garantie de valeur de capital.**
- c. **Placements délégués à un gestionnaire de fortune agréé**: la Fondation propose aux preneurs de prévoyance différentes stratégies d'investissement OPP 2 dont l'exécution est:
1. réalisée par le gestionnaire de fortune agréé par la Fondation sous forme d'une gestion automatisée des portefeuilles,
 2. déléguée par la Fondation sous la forme d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire à des gestionnaires de fortune soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (banques, négociants en valeurs mobilières ou gestionnaires de placement collectifs suisses) ou à des gestionnaires de fortune inscrits sur la liste des gestionnaires de fortune habilités à exercer dans la prévoyance professionnelle, établie par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Le preneur de prévoyance sélectionne parmi les différentes stratégies d'investissement proposées par les mandataires de la Fondation celle qui correspond le mieux à son profil d'investissement. **En souscrivant à une telle stratégie de placement OPP 2, le preneur de prévoyance confirme qu'il est conscient des risques liés à la gestion de fortune et qu'il supporte seul les risques liés aux fluctuations de marchés. Il n'y a aucun droit à un paiement d'intérêts minimaux, ni à une garantie de valeur de capital.**

Les partenaires contractuels qui sont simplement actifs en tant que conseillers ou intermédiaires doivent appartenir à une organisation d'autorégulation (OAR) reconnue par la FINMA ou être placés sous surveillance de la FINMA dans le cadre de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA).

ARTICLE 4

Placements autorisés

L'avoir de prévoyance peut être placé uniquement dans des placements autorisés selon la loi.

ARTICLE 5

Extension des possibilités de placement

Dans la mesure où la sécurité, la répartition du risque et la liquidité sont assurées selon l'art. 50 OPP 2 et que le profil d'investissement le permet, une extension des possibilités de placement peut être proposée au preneur de prévoyance.

Une extension des possibilités de placement doit être approuvée par le Conseil de fondation avant sa mise en œuvre.



La Fondation prévoit les possibilités d'extension suivantes limitées par catégorie :

- a. Au maximum 50 % de l'avoir de prévoyance peuvent être investis dans les placements en devises étrangères sans couverture de risque de change.
- b. Les placements dans des titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers ne peuvent dépasser 60 % de la fortune de prévoyance disponible.
- c. Les placements en actions ou dans d'autres titres et participations similaires doivent s'élever au maximum à 100 % de l'avoir de prévoyance.
- d. Les placements immobiliers peuvent correspondre au maximum à 50 % de la fortune de prévoyance disponible, dont au maximum un tiers à des investissements immobiliers étrangers.
- e. Les placements alternatifs ne peuvent dépasser 30 % de la fortune de prévoyance disponible.

ARTICLE 6 Choix des placements réalisé par le preneur de prévoyance

Chaque preneur de prévoyance doit compléter un questionnaire édité par la Fondation afin de définir son profil d'investissement.

La Fondation fournit un profil d'investissement au preneur présentant les solutions de placement disponibles liées à ce profil d'investissement. Toutefois, si le preneur de prévoyance choisit une solution de placement ne correspondant pas au profil d'investissement fourni par la Fondation, il en supporte l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 Modification de la solution de placement

Un passage à une solution de placement sur compte d'épargne est réalisable à tout moment et effectué dans les délais impartis par la Fondation.

Dans le cadre d'une solution de placement réalisée par un mandat de gestion, une modification de la stratégie de placement OPP2 parmi les solutions proposées à l'article 3 de ce règlement de placement est réalisable à tout moment avec l'accord de la Fondation. Il faut tenir compte dans ce cas du profil d'investissement du preneur de prévoyance. La modification de la stratégie souhaitée a lieu dans les délais impartis par la Fondation.

Sauf instructions écrites différentes spécifiées par le preneur de prévoyance, la banque accréditée ou la Fondation décide de l'éventuel réinvestissement de dividendes de placements collectifs (fondations de placement ou fonds de placement) ou remboursements d'impôts anticipés et à la source.

ARTICLE 8 Droit de vote des actionnaires

Pour les sociétés suisses (cotées en Suisse ou à l'étranger) dont la Fondation détient directement des actions, le droit de vote est exercé systématiquement, en particulier en ce qui concerne les propositions du conseil d'administration suivantes :

- élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;



- dispositions statutaires relatives à l'organisation et aux rémunérations ;
- rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

Pour les placements collectifs, l'obligation de voter est assumée lorsqu'il existe un droit de vote applicable à l'égard du placement collectif.

La Fondation délègue en principe l'exercice des droits de vote des actionnaires à la banque de dépôt.

Le Conseil de fondation peut néanmoins décider de faire lui-même usage de son droit de vote. Dans ce cas, il vote dans l'intérêt des preneurs de prévoyance. L'intérêt de ceux-ci est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de la Fondation.

Les principes applicables dans l'exercice des droits de vote sont les suivants :

- le vote exprimé par la Fondation vise le développement durable et à long terme de l'entreprise, la transparence et le comportement éthique
- en règle générale, le droit de vote doit être exercé dans le sens des propositions du conseil d'administration.

Au moins une fois par an, la Fondation doit rendre compte à ses preneurs de prévoyance, dans un rapport récapitulatif, de la manière dont elle a rempli ses obligations de vote. Cette communication peut être fournie soit avec les comptes annuels, soit d'une autre manière appropriée. Si la Fondation n'a pas suivi les propositions du conseil d'administration ou si elle s'est abstenue, elle doit communiquer de manière détaillée.

ARTICLE 9

Répartition des tâches

Le Conseil de fondation :

- définit les principes des placements de fortune ;
- définit les profils d'investissement ;
- définit les règles de sélection des banques dépositaires ;
- définit les règles de sélection des gestionnaires de fortune ;
- contrôle périodiquement les solutions de placement mises à disposition des preneurs de prévoyance ;
- contrôle, semestriellement (au 30.6 et au 31.12), les aspects de conformité aux directives de placement selon l'OPP 2 et au règlement de placement ;
- est responsable de la présentation, dans le rapport annuel, d'éventuelles extensions de placement, selon l'article 50 al. 4 OPP 2 ;
- décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires ;
- a le droit, dans des cas particuliers, d'exercer une influence sur la stratégie de placement des preneurs de prévoyance.



L'Administration de la Fondation :

- attribue des mandats de gestion de fortune aux gestionnaires sélectionnées,
- approuve la solution de placement choisie par le preneur de prévoyance ou présente une contre-proposition,
- examine, semestriellement, les aspects de conformité aux directives de placement,
- fait, semestriellement, un rapport au Conseil de fondation concernant les aspects de conformité aux directives de placement,
- contrôle les stratégies de placement proposées dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire périodiquement ou quand des événements extraordinaires l'exigent.

Le preneur de prévoyance :

- choisit une solution de placement pour l'investissement de son avoir de prévoyance en tenant compte de son profil d'investissement. Ce faisant, les dispositions du règlement de placement ainsi que les directives de placement légales doivent être respectées. Il remplit le questionnaire et signe son profil d'investissement comprenant le choix de la solution de placement.

Le gestionnaire de fortune partenaire :

- informe le preneur de prévoyance des opportunités et des dangers concernant les placements et les investissements financiers,
- confirme par écrit à la Fondation à l'aide du profil de placement signé par le preneur de prévoyance, le choix de ce dernier. La Fondation contresigne ce formulaire,
- investit uniquement en possession du formulaire précité dûment signé et ainsi validé par la Fondation,
- est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement OPP 2 définie dans le cadre d'une solution de placement réalisée par un mandat de gestion,
- est responsable du respect des directives de placement selon l'OPP 2 et du règlement de placement,
- adresse, semestriellement, à la Fondation, un rapport sur la conformité aux directives de placement.

ARTICLE 10

Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

Les personnes ou les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions d'intégrité et de loyauté dans la gestion de fortune conformément à l'article 51b LPP et aux articles 48f à 48l OPP 2 et doivent se conformer à toutes les autres règles de comportement pertinentes.

Les personnes ou les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent disposer des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle et de la réputation pour effectuer les tâches assignées dans le meilleur intérêt des preneurs de prévoyance.



Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune et les ayants-droits économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation.

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- a. utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquent des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- c. modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Tous les avantages financiers excédant les indemnités convenues dans la convention de gestion de fortune doivent être restitués à la Fondation. En sont exclus les cadeaux-bagatelles dont la somme ne dépasse pas CHF 1'000.- par année par prestataire. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune de la Fondation attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayant-droits économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune sont tenues de garder le secret absolu concernant les affaires dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour la Fondation.

ARTICLE 11

Frais

Les frais liés à la gestion de fortune sont fixés dans les documents contractuels du gestionnaire de fortune et/ou le règlement des frais.

ARTICLE 12

Langue faisant foi

En cas de traduction de ce règlement dans d'autres langues, la version française fait foi.

ARTICLE 13

Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.



Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables au présent règlement, dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation à la date mentionnée ci-dessous, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace tous les règlements précédents.